



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

pédiatres

Question écrite n° 111668

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des pédiatres libéraux dont le nombre est en baisse régulière par rapport aux pédiatres hospitaliers et salariés dont le nombre a continué à augmenter. En l'absence d'évolution de la politique de santé, en 2025, le nombre de pédiatres libéraux pourrait descendre à 1 000 pour 6 900 hospitaliers. Les pédiatres sont les médecins qui assurent le plus gros pourcentage de leurs consultations en urgence. Ils jouent un rôle actif pour la prévention, en étant à l'écoute des parents. Grâce à la confiance des parents, ils peuvent limiter les recours à l'hospitalisation systématique lorsque celle-ci n'est pas justifiée. Leurs revenus restent inférieurs de 30 % par rapport aux revenus moyens des spécialistes de secteur 1, pour une pénibilité et un temps de travail souvent supérieurs. Il souhaite connaître les orientations envisagées pour rétablir l'équilibre entre les deux secteurs de pédiatrie et faire en sorte que cette profession soit plus attractive pour les jeunes internes.

### Texte de la réponse

La démographie des professions de santé se caractérise par une forte croissance des effectifs, un vieillissement des professionnels et une inégale répartition sur le territoire, tant entre les régions qu'au sein de celles-ci. Concernant les pédiatres, il apparaît plus particulièrement une baisse de la part des pédiatres libéraux au sein de cette profession. La pédiatrie libérale est en effet un exercice vers lequel les nouveaux diplômés se tournent de façon minoritaire. Un pilotage démographique renforcé des professionnels de santé est donc nécessaire et le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'adapter les ressources humaines en santé aux besoins croissants de prise en charge de la population et aux évolutions de l'offre de soins. Par ailleurs, le Gouvernement a recours, d'une part, au numerus clausus encadrant le passage en deuxième année des études de médecine. Celui-ci a en effet progressivement été augmenté depuis 2000, passant de 3 850 en 2000 à 7 400 en 2009 et fixé à ce niveau depuis lors. D'autre part, il a instauré un dispositif de filiarisation du 3e cycle des études de médecine au travers des quotas par spécialités offerts à l'issue des épreuves classantes nationales. La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit à ce titre de recourir à des prévisions quinquennales concernant le nombre d'internes à former par spécialité et subdivision territoriale. Ces quotas sont actuellement établis en fonction des besoins de soins et à partir des propositions des ARS examinées par l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Ainsi le nombre de postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales en pédiatrie a été porté de 148 en 1999 à 274 en 2010, puis à 281 en 2014. Enfin, les stages des internes au sein de structures ambulatoires seront développés afin de les sensibiliser à ce type d'exercice. Ces évolutions devraient garantir durablement la présence de praticiens formés et se consacrant à la santé des enfants sur l'ensemble du territoire. En outre, conscient de l'inquiétude des pédiatres, le Gouvernement a décidé d'organiser avant le printemps 2012, sous l'égide de l'ONDPS, une large consultation de l'ensemble des acteurs en charge de l'offre de soins à destination des enfants en ville. Ces moments d'échange réuniront notamment les pédiatres, les médecins généralistes, les sages-femmes, les puéricultrices et les auxiliaires de puériculture. Ils permettront de poursuivre les actions du Gouvernement en faveur du développement de la qualité et de la continuité des soins.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111668

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 2011, page 6489

**Réponse publiée le :** 13 décembre 2011, page 13122